

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1923.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE POUR L'EXERCICE 1923 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 22 mars 1923.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1923.

Ils se traduisent par une augmentation de 86,500 francs.

En suite de ces amendements, le dit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à	fr. 39,447,883 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à	4,480,900 »
ENSEMBLE.	fr. 43,928,783 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 4 - VI.
Rapport, n° 76.
Amendements, n° 77.

AMENDEMENTS.

Première Section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses. Frais du *Bulletin du Ministère*. Emploi d'automobiles par le Ministre . . . fr. 220,000 »

Diminution de 20,000 francs résultant de la suppression, à partir du 1^{er} mai 1923, de l'automobile mis à la disposition du Ministre.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

ART. 14. — Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales. Intervention de l'État dans les dépenses de circulation automobile des Gouverneurs. Dépenses diverses et imprévues :

b) Province de Brabant . . . fr. 77,000 »

Diminution de 3,000 francs.

c) Province de Hainaut . . . fr. 77,000 »

Diminution de 3,000 francs.

g) Province de Limbourg . . . fr. 52,000 »

Diminution de 3,000 francs.

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHVER.

ART. 4. — Kantoorgereef, drukwerk, aankoop en herstelling van meubelen, verlichting, verwarming, kleine uitgaven. Kosten van het *Bulletin du Ministère*. Gebruik van automobielen door den Minister . . . fr. 220,000 »

HOOFDSTUK IV.

PROVINCIE- EN GEMEENTEZAKEN.

ART. 14. — Kantoorkosten, drukwerk, inbinding, onderhoud der meubelen, verwarming en verlichting van de lokalen der provinciebesturen. Tusschenkomst van den Staat in de uitgaven voor gebruik van automobielen door de Gouverneurs. Verschillende en onvoorziene uitgaven :

b) Provincie Brabant . . . fr. 77,000 »

e) Provincie Henegouw . . . fr. 77,000 »

g) Provincie Limburg . . . fr. 52,000 »

i) Province de Namur	i) Provincie Namen
. fr. 62,000 »	 fr. 62,000 »

Diminution de 3,000 francs.

Diminution totale de 12,000 francs en suite de la décision du Conseil des Ministres supprimant les automobiles des Gouverneurs de province, à partir du 1^{er} mai 1923.

Aucune réduction n'est proposée pour les provinces d'Anvers et de Flandre orientale, qui n'imputaient aucune dépense du chef d'automobiles, ni pour les provinces de Flandre occidentale, de Liège et de Luxembourg, dont le budget était chaque année en déficit.

ART. 15. — II. — Frais de bureau des Commissaires d'arrondissement :	ART. 15. — II. — Kantoorkosten der arrondissementscommissarissen :
v) Province de Luxembourg	v) Provincie Luxemburg
. fr. 15,500 »	 fr. 15,500 »

Augmentation de 1,500 francs destinée à permettre la liquidation de l'indemnité exceptionnelle allouée par arrêté royal du 23 mars 1920 au Commissaire de l'arrondissement de Bastogne en raison du loyer élevé qu'il doit payer pour l'installation de ses bureaux.

CHAPITRE VIII.

DÉCORATION CIVIQUE, MÉDAILLE DE LA REINE
ÉLISABETH, MÉDAILLE DU ROI ALBERT ET
RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.

ART. 25. — Décoration civique :
achat des insignes, impression et *calli-*
graphie des diplômes et frais de distri-
bution fr. 100,000 »

HOOFDSTUK VIII.

BURGERLIJK EERETEEKEN, MEDAILLIE VAN
KONINGIN ELISABETH, MEDAILLIE VAN
KONING ALBERT EN BELOONINGEN IN GELD.

ART. 25. — Burgerlijk eereteeken :
aankoop van eereteekens, drukken *en*
schoonschrift der diploma's en kosten
van uitreiking. . . . fr. 100,000 »

Simple complément de libellé pour éviter des difficultés de liquidation.

CHAPITRE X.

ADMINISTRATION DE L'HYGIÈNE.

ART. 30. — b) Office vaccinogène de
l'État : frais de bureau et de matériel .
. fr. 80,000 »

HOOFDSTUK X.

BEHEER VAN DE VOLKSGEZONDHEID.

ART. 30. — b) Rijks koepopgesticht :
kantoorkosten en kosten van materieel.
. fr. 80,000 »

Augmentation de 17,000 francs.

Par suite du nombre toujours croissant des doses de vaccin demandées pour

la Colonie, il est à prévoir que le crédit de 63,000 francs prévu pour l'exercice 1923 sera insuffisant.

Il est à remarquer, toutefois, que le crédit demandé sera largement couvert par le produit de la vente de vaccin; le montant de cette vente pour les onze premiers mois de l'année 1922 s'élève déjà à 80,000 francs.

ART. 31, litt. b. — Commissions médicales provinciales et autres Commissions ressortissant à l'Administration de l'Hygiène : indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour, impressions et dépenses diverses (y compris une somme de 15,000 francs en charge temporaire). fr. 252,000 »	ART. 31, lid. b. — Provinciale geneeskundige Commissies en andere Commissies afhangende van het beheer van de Volksgezondheid : vergoedingen, zitpenningen, reis- en verblijfkosten; drukwerk en allerlei uitgaven (inbegrepen eene som van 15,000 frank als tijdelijke last) . . fr. 252,000 »
--	--

Augmentation de 35,000 francs destinée au paiement des jetons de présence, frais de route, etc., des membres des Commissions sanitaires des ports dont les prestations étaient imputées, auparavant, sur le Budget pour ordre : soit 20,000 francs pour 1923 et 15,000 francs pour 1922, montant de la charge temporaire.

ART. 33, a. — Service sanitaire des ports de mer et des frontières : frais de bureau et de matériel, impressions, indemnités d'habillement et dépenses diverses (y compris une somme de 57,000 francs en charge temporaire) fr. 215,000 »	ART. 33, a. — Gezondheidsdienst der zeehavens en der grenzen : kantoorkosten en kosten van materieel, drukwerk, kleedingsvergoedingen. Allerlei uitgaven (inbegrepen eene som van 57,000 frank als tijdelijke last). fr. 215,000 »
--	---

Diminution de 85,000 francs.

Le crédit restant sera suffisant pour faire face aux besoins en 1923. La diminution porte, à concurrence de 42,000 francs sur les dépenses permanentes et à concurrence de 43,000 francs sur la charge temporaire qui s'élevait à 100,000 francs (voir texte flamand).

ART. 33, b. — Frais de route et de séjour (y compris une somme de 2,000 francs en charge temporaire) fr. 18,000 »	ART. 33, b. — Reis- en verblijfkosten (inbegrepen eene som van 2,000 frank als tijdelijke last) fr. 18,000 »
--	---

Augmentation de 8,000 francs.

L'Administration se trouve dans l'obligation de faire assurer temporairement le service sanitaire de l'Escaut, à Doel, par des surveillants du port en résidence à Anvers, dont les frais de route et de séjour étaient payés antérieurement sur le Budget pour ordre supprimé à partir du 1^{er} janvier 1923.

ART. 33, c. — Travaux effectués et relatifs à ce service (<i>y compris une somme de 22,000 francs en charge temporaire</i>). . . . fr. 52,000 »	ART. 33, c. — Werken betreffende dien dienst (<i>inbegrepen eene som van 22,000 frank als tijdelijke last</i>). . . . fr. 52,000 »
---	--

Augmentation de 42,000 francs destinée à la rémunération d'un grand nombre d'agents collaborant au service sanitaire des ports de mer moyennant une indemnité fixe ou variable liquidée, auparavant, sur le Budget pour ordre.

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

ART. 67 (nouveau). — *Croix des déportés : achat des insignes, confection des diplômes et frais de distribution. (Crédit non limitatif.)* fr. 100,000 »

Tweede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUF XIII.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 67 (nieuw). — *Kruis der Weggevoerden : aankoop der eere teekens, vervaardigen der diploma's en kosten van uitreiking. (Onbepaald credit.)*. . . . fr. 100,000 »

Crédit demandé pour assurer l'exécution de l'arrêté royal du 27 novembre 1922 portant création d'une « Croix des Déportés » destinée à récompenser les personnes de nationalité belge, qui, au cours de la guerre, ont été déportées en masse en territoire ennemi pour refus de travail ou qui ont été réquisitionnées pour effectuer des travaux en dehors de leurs foyers, sous la contrainte de l'occupant.

Le crédit est rendu *non limitatif*, aucun élément ne permettant de déterminer d'une manière précise le nombre de distinctions qui devront être conférées et il importe que la distribution des insignes et des diplômes ne soit pas suspendue par suite d'insuffisance de crédit.

ERRATUM.

ART. 22, litt. b : texte français : lire : 23,438 francs (chiffre du texte flamand) au lieu de : 24,438 francs.